

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-14 relative au traitement de données à caractère personnel : les services sécurisés extranet 7^{ème} modification portant sur la déclaration en ligne des revenus des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active

Décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Articles L 821-2 et L 821-8 du Code de la Sécurité Sociale

Articles R 821-1 et suivants, ainsi que les articles R 821-4-1 et R 821-4-2, et D 821-1 à D 821-6 du Code de la Sécurité Sociale

Avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1142316 relatif aux services sécurisés Extranet MSA

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-14 en date du 18 décembre 2014

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition un nouveau téléservice permettant aux assurés bénéficiaires du revenu de solidarité active et de l'allocation adulte handicapée de déclarer en ligne leurs revenus.

Ce traitement a pour objectifs de :

- Faciliter le travail des services de production, améliorer la qualité des traitements et la productivité des services techniques des caisses
- Veiller à une amélioration du service rendu aux assurés en leur mettant à disposition un outil ergonomique complet.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- les caractéristiques du logement

- la situation familiale
- la vie professionnelle
- la situation économique et financière

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 18 décembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A...PAU., le... 12/01/2015.....

Le Directeur

Marc Hélie